

## RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE FIP - Paysagistes (EN VIGUEUR DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015)

### ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'150.-**, est soumis à l'assurance pour les risques de décès, d'invalidité et la vieillesse dès le **1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>e</sup> anniversaire.**

### SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel, plafonné au salaire maximum LPP de Fr. 84'600.-, sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 24'675.-. Ainsi, il s'élève au maximum à Fr. 59'925.-. Toutefois, avec l'accord du fonds, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire assuré plus élevé. Si le salaire annuel assuré n'atteint pas Fr. 5'000.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 21'150.- et Fr. 29'675.-).

### COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes (ans)	Femmes (ans)	Epargne (%)	Risque et frais de gestion (%)	Total (%)
18-34	18-34	8	3.5	11.5
35-44	35-44	11	3.5	14.5
45-54	45-54	15	3.5	18.5
55-65	55-64	18	3.5	21.5

### PRESTATIONS

#### Retraite

capital

**ou**

rente de vieillesse : **6,80%** du capital accumulé pour les hommes à 65 ans ;  
**6,80%** du capital accumulé pour les femmes à 64 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

#### Décès

rente de conjoint/concubin : **60%** de la rente d'invalidité ;

rente d'orphelin : **20%** de la rente d'invalidité ;

capital-décès : **100%** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

#### Invalidité

rente d'invalidité : calculée sur la base l'avoir de vieillesse projeté sans intérêt, au même taux de conversion que la rente de vieillesse ;

rente d'enfant d'invalidité : **20%** de la rente d'invalidité.

742-08-11-iv-04.12

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.